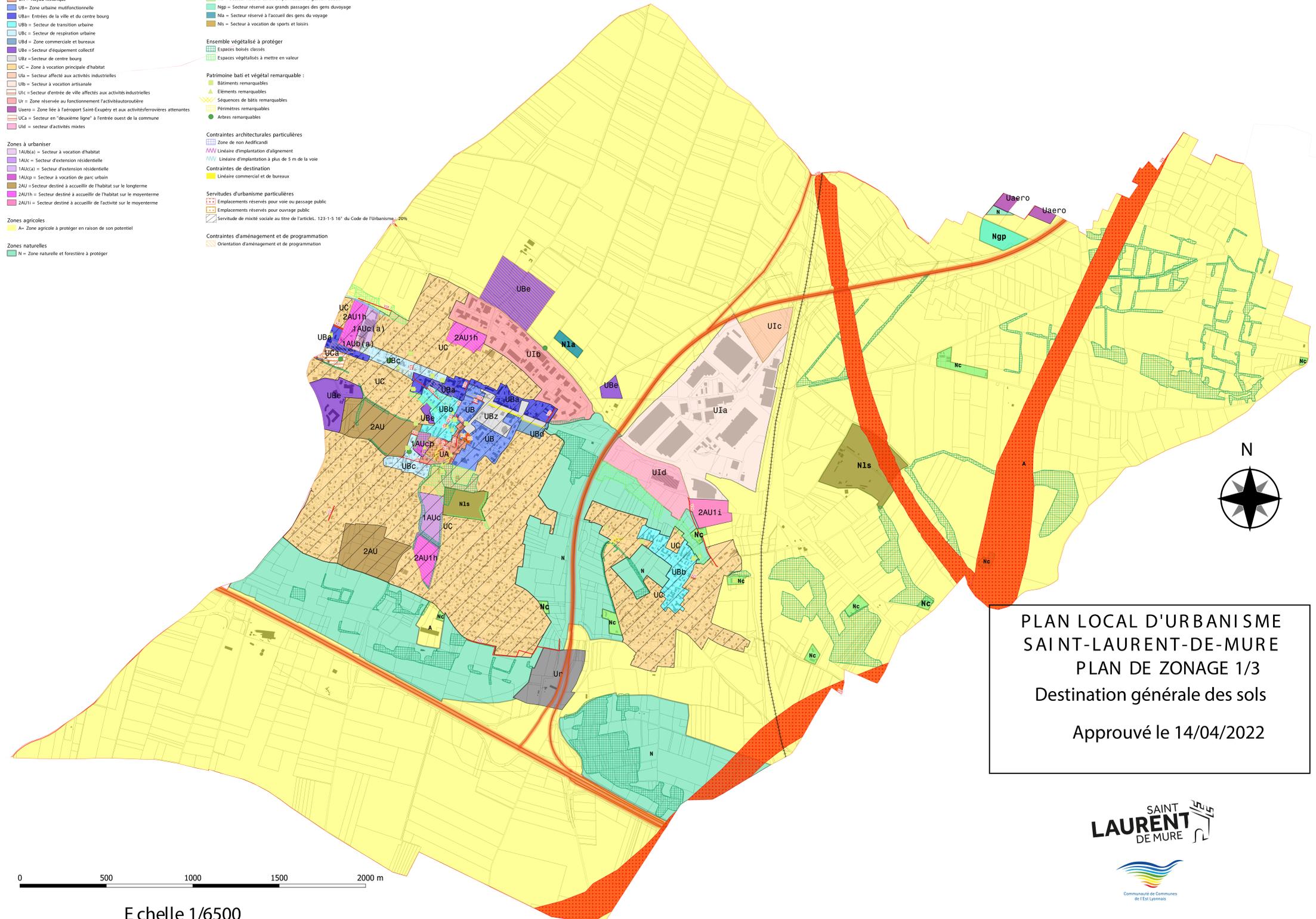


- Zones urbaines**
- UA = Noyau historique
  - UB = Zone urbaine multifonctionnelle
  - UBa = Entrées de la ville et du centre bourg
  - UBB = Secteur de transition urbaine
  - UBC = Secteur de respiration urbaine
  - UBd = Zone commerciale et bureaux
  - UBe = Secteur d'équipement collectif
  - UBf = Secteur de centre bourg
  - UC = Zone à vocation principale d'habitat
  - Ula = Secteur affecté aux activités industrielles
  - Ulb = Secteur à vocation artisanale
  - Ulc = Secteur d'entrée de ville affectés aux activités industrielles
  - Ur = Zone réservée au fonctionnement l'activité autoroutière
  - Uaero = Zone liée à l'aéroport Saint-Exupéry et aux activités ferroviaires attenantes
  - UCA = Secteur en "deuxième ligne" à l'entrée ouest de la commune
  - UId = Secteur d'activités mixtes
- Zones à urbaniser**
- 1AU(a) = Secteur à vocation d'habitat
  - 1AUC = Secteur d'extension résidentielle
  - 1AU(a) = Secteur d'extension résidentielle
  - 1AUcp = Secteur à vocation de parc urbain
  - 2AU = Secteur destiné à accueillir de l'habitat sur le long terme
  - 2AU1h = Secteur destiné à accueillir de l'habitat sur le moyen terme
  - 2AU1i = Secteur destiné à accueillir de l'habitat sur le moyen terme
- Zones agricoles**
- A = Zone agricole à protéger en raison de son potentiel
- Zones naturelles**
- N = Zone naturelle et forestière à protéger
- Zones spécifiques**
- Nc = Secteur naturel construit permettant la gestion durable
  - Ngp = Secteur réservé aux grands passages des gens du voyage
  - Nla = Secteur réservé à l'accueil des gens du voyage
  - Nls = Secteur à vocation de sports et loisirs
- Ensemble végétalisé à protéger**
- Espaces boisés classés
  - Espaces végétalisés à mettre en valeur
- Patrimoine bâti et végétal remarquable :**
- Bâtiments remarquables
  - Éléments remarquables
  - Séquences de bâtis remarquables
  - Périmètres remarquables
  - Arbres remarquables
- Contraintes architecturales particulières**
- Zone de non Aedificandi
  - Linéaire d'implantation d'alignement
  - Linéaire d'implantation à plus de 5 m de la voie
- Contraintes de destination**
- Linéaire commercial et de bureaux
- Servitudes d'urbanisme particulières**
- Emplacements réservés pour voie ou passage public
  - Emplacements réservés pour ouvrage public
  - Servitude de mixité sociale au titre de l'article L. 123-1-5-16° du Code de l'Urbanisme, 2006
- Contraintes d'aménagement et de programmation**
- Orientation d'aménagement et de programmation



PLAN LOCAL D'URBANISME  
 SAINT-LAURENT-DE-MURE  
 PLAN DE ZONAGE 1/3  
 Destination générale des sols  
 Approuvé le 14/04/2022



0 500 1000 1500 2000 m

Echelle 1/6500